

Association des propriétaires forestiers valaisans ***(ForêtValais)***

STATUTS

Art. 1 But - Constitution

Dans le but d'améliorer la gestion de la forêt, la Fédération valaisanne des Bourgeoisies (FBV) et les Associations régionales de propriétaires forestiers décident de constituer une Association des propriétaires forestiers du Canton du Valais ci-après Forêt Valais, association selon art. 60 & ss du CCS. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 2 Membres

Les membres sont :

- La Fédération des Bourgeoisies valaisannes
- L'Association forestière du Haut-Valais
- L'Association forestière du Valais central
- L'Association forestière du Bas-Valais

Art. 3 Forme

ForêtValais constitue l'organisme faîtier des propriétaires forestiers valaisans et assume plus particulièrement des tâches de coordination et de représentation de ses membres.

Art. 4 Buts

ForêtValais a pour but général de représenter, de défendre et de développer les intérêts des propriétaires de forêt, membres de l'association. Afin que l'économie forestière régionale soit viable et pourvoyeuse d'emplois décentralisés, ForêtValais encourage la gestion durable et multifonctionnelle des forêts pour la production de bois, les prestations de protection de forêts, la préservation de la biodiversité et l'accueil du grand public.

A cette fin, elle :

- Assure la coordination entre les associations membres.
- Représente les propriétaires de forêts de l'ensemble du canton lors des discussions avec les instances cantonales et fédérales, avec les partenaires sociaux et avec les différents partenaires de la filière forêt et bois. Elle peut à cet effet rédiger des prises de position et prendre des initiatives politiques.
- Participe à la promotion du bois en collaboration avec les associations créées spécifiquement pour cette tâche.
- Renforce la gestion durable des forêts de ses membres par l'organisation de cours de formation continue, par des informations et du conseil.
- Assure, avec le soutien du Canton, la formation professionnelle et continue du personnel forestier.
- Participe aux organisations et aux projets qui contribuent aux intérêts de ses membres.
- Peut être mandatée par le Canton, les membres et les organisations partenaires pour la réalisation de projets dans ses domaines de compétence.
- Encourage le maintien et la création d'entreprises s'occupant de la mise en valeur du bois.
- Contribue à promouvoir une connaissance générale des enjeux liés à la forêt auprès de ses membres et du grand public.

Art. 5 Organes

- Assemblée générale
- Comité
- Vérificateurs des comptes

Art. 6 Composition de l'Assemblée générale

L'AG est composée de 23 délégués :

Fédération des Bourgeoisies valaisannes : 2 délégués

Haut-Valais : 9 délégués de l'association forestière du Haut-Valais

Valais Central : 6 délégués de l'association forestière du Valais central

Bas-Valais : 6 délégués de l'association forestière du Bas Valais

Les délégués sont désignés à l'intérieur de chaque Association partenaire.
Un délégué absent peut se faire remplacer.

Art. 7 Attributions de l'Assemblée générale

L'AG a pour compétences :

- a) d'adopter le budget, le programme d'activité et de fixer la contribution des membres
- b) d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- c) de définir la politique forestière générale
- d) de désigner le comité
- e) d'élire le président et le vice-président
- f) de nommer des vérificateurs de comptes
- g) de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'atteindre les buts de Forêt Valais
- h) d'approuver et de modifier les statuts (cf. art. 16)

Art. 8 Composition du comité

Le comité comprend au maximum 12 membres selon la répartition suivante :

- 9 membres choisis parmi les délégués selon la répartition suivante :

Le Président :	1
Fédération des Bourgeoisies valaisannes :	1
Haut Valais :	3
Valais central :	2
Bas Valais :	2

- 3 membres hors ForêtValais désignés par les associations respectives selon la répartition suivante :

L'association valaisanne des entreprises forestières :	1
L'association des forestiers du Haut Valais :	1
L'union des gardes forestiers du Valais Romand :	1

Art. 9 Attributions du comité

Le comité :

- a) se constitue lui-même
- b) propose le budget et le programme d'activité
- c) établit les comptes et le rapport d'activité
- d) traite les affaires courantes
- e) décide des dépenses dans le cadre du budget
- f) conseille ses membres
- g) édicte des directives
- h) assure la formation professionnelle de base
- i) met en place deux antennes (Haut-Valais et Valais romand) selon entente avec les Associations partenaires concernées.
- j) assure l'information
- k) décide les engagements du personnel pour les tâches cantonales et attribue des mandats sur la base du budget.

- l) examine et conseille, en collaboration avec le service cantonal en charge des forêts, la gestion des entreprises forestières
- m) désigne des commissions pour des tâches spécifiques
- n) convoque l'AG au moins 1 fois par an. L'AG peut également être convoquée à la requête du 1/5 des membres.

Art. 10 Décisions

Le comité prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. Le Président vote également; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 Récusation

Les membres du comité hors ForêtValais doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes lorsque des questions relatives au salaire ou aux conditions de travail des membres des associations qui les ont désignés ou lorsque des questions relatives à des commissions paritaires dont ils sont également membres sont traitées.

Art. 12 Durée des mandats du comité et des délégués

La durée des mandats du comité et des délégués est de 4 ans et coïncide avec une période législative communale. Le mandat prend fin à la première Assemblée générale qui suit la fin d'une période législative. Les délégués et membres du comité sont rééligibles.

Art. 13 Vérificateurs des comptes

L'AG désigne deux vérificateurs des comptes respectivement un par région linguistique. Ils examinent les comptes annuels et les pièces y relatives. Ils présentent un rapport à l'AG. Ils sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14 Représentation

ForêtValais est représentée par le Président (ou le vice-président) et le directeur. Signature collective à deux du Président ou du vice-président et du directeur.

Art. 15 Ressources

Les ressources de l'Association lui sont fournies par les cotisations fixes et variables de ses membres, les contributions, les subventions, les dons, la rémunération de prestations.

Art. 16 Révision des statuts

La révision partielle ou totale des présents statuts ne peut se faire qu'à la majorité de 2/3 des délégués présents à l'assemblée.

Art. 17 Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son avoir social.

Art. 18 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut se faire qu'à la majorité des 4/5 des délégués présents à l'assemblée.

En cas de dissolution de l'association, ensuite d'une décision prise par l'assemblée générale, sa fortune sociale reviendra à des organisations ou à des institutions bénéficiants de l'exonération et poursuivant des buts analogues. La restitution de la fortune aux membres de l'association est exclue.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11.11.1996 et entrent immédiatement en vigueur.

La version française des présents statuts fait foi et prévaut en cas de divergence avec toute autre traduction.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 11.11.1996 puis modifiés lors des assemblées générales du 11.05.2006 à l'article 8, du 01.06.2007 aux articles 7, 8, 10 (nouveau) et 11 (nouveau), du 20.05.2010 aux articles 9 et 15, du 23.05.2013 aux articles 2, 3, 6 et 18 et du 06.05.2026 aux articles 4 (modifié), 9 n) (supprimé) et 18 (modifié).

Le Président



Olivier TURIN

La directrice



Christina GIESCH

Sion, le 6 mai 2026